

commission du codex alimentarius F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 (d) de l'ordre du jour

CX/FFV 02/8
Mars 2002

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS

*Dixième session,
Mexico (Mexique), 10-14 juin 2002*

DISPOSITIONS LAISSEES EN SUSPENS DANS LES NORMES POUR LES AGRUMES PAR LE COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS SECTION 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Les gouvernements et organisations internationales souhaitant formuler des observations sur les *dispositions laissées en suspens dans les normes pour les agrumes par le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais - Section 3 Dispositions concernant le calibrage* (à l'étape 6) sont invités à les adresser **avant le 20 mai 2002** à M. Miguel Aguilar Romo, Director General de Normas, Av. Puente de Tecamachalco 6, segundo piso, Lomas de Tecamachalco Sección Fuentes, C.P. 53950 Naucalpan de Juárez, Estado de México, tél: (52) (5) 7 29 93 00, Ext. 4144, 4108 Directo: (52) (5) 7299480. télécopie: (52) (5) 7299484 courrier électronique: codexmex@economia.gob.mx, avec une copie au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) (télécopie No. 39.06.5705.4593 ou courrier électronique codex@fao.org).

HISTORIQUE

1. A sa septième session, le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (Mexico, (Mexique) 8-12 septembre 1997) est convenu de mettre entre crochets les dispositions concernant le calibrage pour les limes et les pomelos, n'étant pas parvenu à un accord sur les chiffres définitifs. Il est aussi convenu que les sections entre crochets seraient mises définitivement au point lors de la session suivante du Comité en collaboration avec l'ONU/CEE avant l'adoption de la norme par la Commission du Codex Alimentarius¹.

2. A sa huitième session, le CCFFV (Mexico (Mexique), 1-5 mars 1999) a examiné une proposition visant à introduire un système de calibrage reposant sur le nombre de fruits par carton au lieu du code de calibre, afin de prendre en compte des pratiques utilisées couramment dans le commerce international. Ayant noté qu'un amendement analogue était à l'examen à la CEE(ONU), le Comité a donc décidé de reporter sa décision sur l'inclusion du code de dénombrement. Par ailleurs, la fourchette de calibrage s'appliquant à d'autres agrumes à l'étude, il est convenu de transmettre les projets de normes Codex pour les limes, les pomelos et les pamplemousses pour adoption finale à la Commission du Codex Alimentarius, tout en maintenant les dispositions relatives au calibrage entre crochets pour observations supplémentaires et examen par le Comité à sa session suivante.

¹ ALINORM 99/35 par. 25, 28, 33 et 34.

3. A sa vingt-troisième session, la Commission du Codex Alimentarius (Rome, Italie, 28 juin - 3 juillet) a approuvé le projet de norme Codex pour les limes, les pomelos et les pamplemousses, étant entendu que la Section 3 – Calibrage serait renvoyée à l'étape 6 pour observations supplémentaires et mise au point définitive à la prochaine session du Comité².
4. Compte tenu de ce qui précède, à sa neuvième session (Mexico, Mexique, 9-13 octobre 2000), le CCFFV est convenu de créer un groupe de rédaction dirigé par les Etats-Unis d'Amérique, avec l'aide de la Communauté européenne, qui se chargerait de la révision des dispositions relatives au calibrage figurant dans le projet de norme pour les oranges, ainsi que dans les normes Codex pour les limes, les pomelos et les pamplemousses³.
5. Cependant, le groupe de rédaction n'est pas parvenu à mettre au point définitivement les dispositions de calibrage pour les agrumes à l'examen au CCFFV sauf pour les oranges (code de calibrage et code de dénombrement, respectivement) qui figurent à l'annexe I au présent document. Le texte ajouté est indiqué en caractère majuscule et italique.
6. En outre, le Secrétariat du Codex a préparé un tableau comparant les fourchettes de calibrage pour les oranges, les limes, les pomelos et les pamplemousses établies par le comité du Codex pour les fruits et légumes frais et celles fixées dans la norme CEE/ONU en vigueur pour les agrumes afin de faciliter la mise au point définitive des dispositions de calibrage dans les normes Codex pour les produits susmentionnés.
7. Les gouvernements et les organisations internationales intéressées sont invités à formuler leurs observations à l'étape 6 sur les *Dispositions laissées en suspens dans les normes pour les agrumes par le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais - Section 3 Dispositions concernant le calibrage*, comme indiqué plus haut.

² ALINORM 99/37 par. 159

³ ALINORM 01/35 par. 57, 59, 62 et 64.

PROJET DE NORME CODEX POUR LES ORANGES**SECTION 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE****3. Provisions concernant le calibrage**

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la partie centrale ou médiane (équatoriale) du fruit, conformément au tableau ci-après:

Calibre	Diamètre médian (échelle en mm)
1	87-100
2	84-96
3	81-92
4	77-88
5	73-84
6	70-80
7	67-76
8	64-73
9	62-70
10	60-68
11	58-66
12	56-63
13	53-60

LES ORANGES PEUVENT ETRE CONDITIONNEES PAR DENOMBREMENT. DANS CE CAS, A CONDITION QUE L'UNIFORMITE DE CALIBRE REQUISE PAR LA NORME SOIT RESPECTEE, L'ECHELLE DE CALIBRAGE DANS L'EMBALLAGE PEUT DEPASSER UN SEUL CODE DE CALIBRE, MAIS DOIT SE SITUER DANS UNE ECHELLE CORRESPONDANT A DEUX CALIBRES CONSECUTIFS.

Les oranges d'un diamètre inférieur à 53 mm sont exclues.

Pour les fruits disposés en couches régulières, la différence entre le plus petit et le plus gros fruit placés dans le même emballage ne doit pas dépasser les limites ci-après, ***DANS UN SEUL CODE DE CALIBRE OU, DANS LE CAS D'ORANGES CONDITIONNEES PAR DENOMBREMENT, DANS DEUX CALIBRES CONSECUTIFS:***

Calibres 1 et 2	11 mm
Calibres 3 à 6	9 mm
Calibres 7 à 13	7 mm

Pour les oranges qui ne sont pas disposées en couches, la différence entre le plus petit et le plus gros fruit placés dans le même emballage ne doit pas dépasser les limites de la fourchette correspondant au calibre indiqué, ***OU, DANS LE CAS D'ORANGES CONDITIONNEES PAR DENOMBREMENT, LA FOURCHETTE EN MM DE L'UN DES DEUX CALIBRES CONSECUTIFS CONCERNES.***

Pour les fruits en vrac dans un moyen de transport, soit tous les fruits répondent aux spécifications concernant leur taille minimale, soit les écarts de calibre doivent se situer dans une échelle correspondant à trois calibres consécutifs.

6. Marquage et étiquetage

6.2 Emballages destinés au consommateur final

6.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Code de calibre, pour les fruits présentés selon l'échelle de calibrage, où les codes de calibre limite supérieurs et inférieurs dans le cas où l'on aurait trois calibres consécutifs dans l'échelle de calibrage;
- Code de calibre (*OU, LORSQUE LES FRUITS CONDITIONNES PAR DENOMBREMENT SE SITUENT ENTRE DEUX CODES CONSECUTIFS, CODES DE CALIBRE OU DIAMETRE MINIMAL OU MAXIMAL EN MM*) et nombre de fruits dans le cas de fruits présentés en couches dans l'emballage.

**COMPARAISON ENTRE LES PROVISIONS DE CALIBRAGE PROPOSEES PAR
LE COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS ET
LA NORME CEE-ONU POUR LES AGRUMES**

- ORANGES -

PROJET DE NORME CODEX POUR LES ORANGES ¹		NORME CEE-ONU POUR LES AGRUMES ² - ORANGES -	
3. Provisions concernant le calibre Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la partie centrale ou médiane (équatoriale) du fruit, conformément au tableau ci-après:		Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la partie équatoriale du fruit.	
		A. Calibre minimal Sont exclus les fruits ne correspondant pas aux calibres minimales suivants: oranges 53 mm	
		B. Echelles de calibre Les échelles de calibre suivantes sont retenues:	
Calibre	Diamètre médian (échelle en mm)	Code de calibre	Diamètre en mm
		0	92 – 110
1	87-100	1	87 – 100
2	84-96	2	84 – 96
3	81-92	3	81 – 92
4	77-88	4	77 – 88
5	73-84	5	73 – 84
6	70-80	6	70 – 80
7	67-76	7	67 – 76
8	64-73	8	64 – 73
9	62-70	9	62 – 70
10	60-68	10	60 – 68
11	58-66	11	58 – 66
12	56-63	12	56 – 63
13	53-60	13	53 – 60
Les oranges d'un diamètre inférieur à 53 mm sont exclues. Pour les fruits disposés en couches régulières, la différence entre le plus petit et le plus gros fruit placés dans le même emballage ne doit pas dépasser les limites ci-après:		C. Homogénéité L'homogénéité dans le calibre correspond aux échelles de calibre indiquées plus haut, sauf dans les cas suivants: (i) pour les fruits présentés en couches rangées, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros dans un même colis ne doit pas dépasser les maximaux suivants:	
		Code de calibre	Ecart maximal entre les fruits dans un même colis (en mm)
Calibres 1 et 2	11 mm	0 - 2	11
Calibres 3 à 6	9 mm	3 - 6	9
Calibres 7 à 13	7 mm	7 - 13	7

¹ ALINORM 99/35A, Annexe X

² TRADE/WP.7/2000/11/Add.3, 13 décembre 2000 (Ce document contient la norme révisée CEE-ONU pour les agrumes (FFV-14) adoptée à la cinquante-sixième session du Groupe de Travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité, Genève, Suisse, 6-8 novembre 2000)

<p>Pour les oranges qui ne sont pas disposés en couches, la différence entre le plus petit et le plus gros fruit placés dans le même emballage ne doit pas dépasser les limites ci-après.</p> <p>Pour les fruits en vrac dans un moyen de transport, soit tous les fruits répondent aux spécifications concernant leur taille minimale, soit les écarts de calibre doivent se situer dans une échelle correspondant à trois calibres consécutifs.</p>	<p>(ii) Pour les fruits qui ne sont pas présentés en couches rangées dans les colis et les fruits en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur, confectionnés selon le nombre de fruits, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros dans un même colis ne doit pas dépasser l'amplitude du calibre approprié de l'échelle de calibre.</p> <p>(iii) Pour les fruits présentés dans des cageots et les fruits présentés en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur confectionnés au poids des fruits, la différence de calibre maximale entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même lot ou colis, ne doit pas dépasser l'amplitude résultant du groupage de trois calibres consécutifs de l'échelle de calibre.</p>
---	--

LIMES

PROJET DE NORME CODEX POUR LES LIMES ³		NORME CEE-ONU POUR LES AGRUMES ² - CITRONS VERTS -																							
3. Provisions concernant le calibrage Le calibre est déterminé par le diamètre de la section équatoriale du fruit, conformément au tableau ci-après:		Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la partie équatoriale du fruit.																							
		A. Calibre minimal Sont exclus les fruits ne correspondant pas aux calibres minimales suivants: citrons verts 42 mm																							
		B. Echelles de calibre Les échelles de calibre suivantes sont retenues:																							
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calibre</th> <th>Diamètre (mm)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>58 - 67</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>53 - 62</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>48 - 57</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>45 - 52</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>42 - 48</td> </tr> </tbody> </table>	Calibre	Diamètre (mm)	1	58 - 67	2	53 - 62	3	48 - 57	4	45 - 52	5	42 - 48	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code de calibre</th> <th>Diamètre en mm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>58 – 67</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>53 – 62</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>48 – 57</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>45 – 52</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>42 – 49</td> </tr> </tbody> </table>	Code de calibre	Diamètre en mm	1	58 – 67	2	53 – 62	3	48 – 57	4	45 – 52
Calibre	Diamètre (mm)																								
1	58 - 67																								
2	53 - 62																								
3	48 - 57																								
4	45 - 52																								
5	42 - 48																								
Code de calibre	Diamètre en mm																								
1	58 – 67																								
2	53 – 62																								
3	48 – 57																								
4	45 – 52																								
5	42 – 49																								
		C. Homogénéité L'homogénéité dans le calibrage correspond aux échelles de calibre indiquées plus haut, sauf dans les cas suivants:																							
		(i) pour les fruits présentés en couches rangées, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros dans un même colis ne doit pas dépasser les maximaux suivants:																							
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code de calibre</th> <th>Ecart maximal entre les fruits dans un même colis (en mm)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 - 5</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table>	Code de calibre	Ecart maximal entre les fruits dans un même colis (en mm)	1 - 5	7																			
Code de calibre	Ecart maximal entre les fruits dans un même colis (en mm)																								
1 - 5	7																								
		(ii) Pour les fruits qui ne sont pas présentés en couches rangées dans les colis et les fruits en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur, confectionnés selon le nombre de fruits, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros dans un même colis ne doit pas dépasser l'amplitude du calibre approprié de l'échelle de calibre. (iii) Pour les fruits présentés dans des cageots et les fruits présentés en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur confectionnés au poids des fruits, la différence de calibre maximale entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même lot ou colis, ne doit pas dépasser l'amplitude résultant du groupage de trois calibres consécutifs de l'échelle de calibre.																							

PAMPLEMOUSSES

PROJET DE NORME CODEX POUR LES PAMPLEMOUSSES ⁴			NORME CEE-ONU POUR LES AGRUMES ² - PAMPLEMOUSSES -	
3. Provisions concernant le calibrage Le calibre est déterminé par le poids ou le diamètre maximum de la section équatoriale du fruit, conformément au tableau ci-après:			Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la partie équatoriale du fruit.	
			A. Calibre minimal Sont exclus les fruits ne correspondant pas aux calibres minimales suivants: pamplemousses 110 mm	
			B. Echelles de calibre Les échelles de calibre suivantes sont retenues:	
Calibre	Poids (g)	Diamètre (mm)	Code de calibre	Diamètre en mm
1	> 1700	156-170	1	156 - 170
2	1501-1700	148-162	2	148 - 162
3	1301-1500	140-154	3	140 - 154
4	1101-1300	132-146	4	132 - 146
5	901-1100	123-138	5	123 - 138
6	700-900	116-129	6	116 - 129
7	<700	<112	7	110 - 118
Sont exclus les pamplemousses d'un poids inférieur à 700 g ou d'un diamètre inférieur à 112 mm.			C. Homogénéité L'homogénéité dans le calibrage correspond aux échelles de calibre indiquées plus haut, sauf dans les cas suivants: (i) pour les fruits présentés en couches rangées, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros dans un même colis ne doit pas dépasser les maximaux suivants:	
			Code de calibre	Ecart maximal entre les fruits dans un même colis (en mm)
			(ii) Pour les fruits qui ne sont pas présentés en couches rangées dans les colis et les fruits en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur, confectionnés selon le nombre de fruits, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros dans un même colis ne doit pas dépasser l'amplitude du calibre approprié de l'échelle de calibre. (iii) Pour les fruits présentés dans des cageots et les fruits présentés en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur confectionnés au poids des fruits, la différence de calibre maximale entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même lot ou colis, ne doit pas dépasser l'amplitude résultant du groupage de trois calibres consécutifs de l'échelle de calibre.	

POMELOS

PROJET DE NORME CODEX POUR LES POMELOS ⁵		NORME CEE-ONU POUR LES AGRUMES ² - POMELOS ET LEURS HYBRIDES -	
3. Provisions concernant le calibrage Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale du fruit, conformément au tableau ci-après:		Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la partie équatoriale du fruit.	
		A. Calibre minimal Sont exclus les fruits ne correspondant pas aux calibres minimales suivants: pomélos 70 mm	
		B. Echelles de calibre Les échelles de calibre suivantes sont retenues:	
Calibre	Diamètre (mm)	Code de calibre	Diamètre en mm
1	109-139	1	109 - 139
2	100-119	2	100 - 119
3	93-110	3	93 - 110
4	88-102	4	88 - 102
5	86-99	5	84 - 97
6	84-97	6	81 - 93
7	81-93	7	77 - 89
8	77-89	8	73 - 85
9	73-85	9	70 - 80
10	70-80		
Les pomélos d'un diamètre inférieur à 70 mm sont exclus.		C. Homogénéité L'homogénéité dans le calibrage correspond aux échelles de calibre indiquées plus haut, sauf dans les cas suivants: (i) pour les fruits présentés en couches rangées, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros dans un même colis ne doit pas dépasser les maximaux suivants:	
		Code de calibre	Ecart maximal entre les fruits dans un même colis (en mm)
Lorsque les pomélos ne sont pas disposés en couches, la différence entre le plus petit et le plus gros d'entre eux doit être comprise dans la fourchette correspondant au calibre déclaré. Lorsque les fruits sont transportés en vrac, ils doivent soit être d'un diamètre égal ou supérieur à la taille minimale, soit présenter des écarts de calibre n'excédant pas la fourchette obtenue en regroupant trois calibres consécutifs.		(ii) Pour les fruits qui ne sont pas présentés en couches rangées dans les colis et les fruits en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur, confectionnés selon le nombre de fruits, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros dans un même colis ne doit pas dépasser l'amplitude du calibre approprié de l'échelle de calibre. (iii) Pour les fruits présentés dans des cageots et les fruits présentés en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur confectionnés au poids des fruits, la différence de calibre maximale entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même lot ou colis, ne doit pas dépasser l'amplitude résultant du groupage de trois calibres consécutifs de l'échelle de calibre.	

⁵ ALINORM 99/35, Annexe IX